



PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000428 du 05 FEV. 2016

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement de la commune déléguée d'Arthenas appartenant à la
commune nouvelle La Chailleuse (39)**

Le préfet du département,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune d'Arthenas (39), déposée par le Maire le 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 04 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 décembre 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune déléguée d'Arthenas (39) qui à compter du 1^{er} janvier 2016 appartient à la commune nouvelle de La Chailleuse ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par la présence pour la totalité des habitations de systèmes d'assainissement individuels dont un peu plus d'un tiers des installations sont aux normes ;

qui vise à placer, selon la délibération de la commune déléguée, l'ensemble du territoire communal délégué d'Arthenas en zonage d'assainissement individuel :

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

l'absence d'enjeu sanitaire particulier, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;

l'existence d'une ZNIEFF de type II « Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne » pouvant présenter une sensibilité aux rejets d'effluents ;

qu'au regard de cette sensibilité le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'impact notable ; à noter toutefois la nécessité de poursuivre la mise en conformité des installations autonomes ;

si le périmètre du zonage d'assainissement devait être modifié en lien avec la création de la commune nouvelle, le dépôt d'un nouveau dossier serait nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune déléguée d'Arthenas appartenant à la commune nouvelle (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

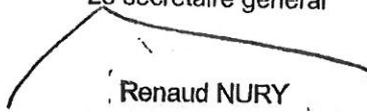
Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Lons-le-Saunier, le **05 FEV, 2016**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Renaud NURY

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :
M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

